

SM ARRETE n° **644** /MEF/DGBF/DMP du **17 SEPT 2012**portant résiliation du marché n° 2005-0-2-0169, passé entre la Mairie de Rubino et l'entreprise ETIC-TP, relatif aux travaux d'aménagement de la voie centrale de RUBINO et traitement des points critiques sur les tronçons Rubino-Amagbeu et Rubino-Gouabo pour un montant de cent soixante huit millions quatre cent soixante quinze mille neuf cent quarante un (168 475 941) francs CFA.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- VU le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics;
- VU le décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- VU le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant Conditions et Modalités de résiliation des marchés publics ;
- VU la demande de résiliation du 13 janvier 2012.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le marché n° 2005-0-2-0169, relatif aux travaux d'aménagement de la voie centrale de Rubino et traitement des points critiques sur les tronçons Rubino-Amagbeu et Rubino-Gouabo, passé entre la Mairie de Rubino et l'entreprise ETIC-TP dont le siège est à Abidjan Koumassi, 10 BP 3490 ABIDJAN 10 – Tél. : 21 36 10 18 / Fax : 21-36-10-24 / E-mail :etic-tp@laposte.net, inscrit au registre de commerce d'Abidjan sous le numéro 285423, compte contribuable n° 03 060335 F, domiciliation bancaire n° 929 01 01 69 BNI Abidjan Plateau, est résilié **pour faute**.

1/2/3 **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise ETIC-TP est exclue des marchés publics pour une période de **deux (2) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prestations exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler des tiers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté rapporte l'arrêté n° 109/MEF/DGBF/DMP du 07 mars 2012 portant résiliation du marché n° 2006-02-0040, passé entre le Comité de Pilotage de l'Ex-Fonds de Développement Ivoir-Belge et l'entreprise ETIC-TP, relatif aux travaux d'aménagement de la voie centrale de Rubino.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Le Directeur des Marchés Publics, le Maire de RUBINO et le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **17 SEPT 2012**

AMPLIATIONS :

- DMP
- CF
- DGBF
- DGTCP
- ANRMP
- MAIRIE DE RUBINO
- BNETD
- COMITE DE PILOTAGE DE L'EX-FONDS BELGE
- ETIC-TP
- J.O



[Signature]
DIBY Koffi Charles